



RÉGLEMENTATION
PHYTOSANITAIRE



ZONES DE NON-TRAITEMENT lors d'une application de produits phytosanitaires

ZNT DVP ZNCA
DSR Bandes tampons

> Comment s'y retrouver ?

agri82.chambre-agriculture.fr



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
TARN-ET-GARONNE

Face aux dispositifs réglementaires liés à l'usage des produits phytosanitaires, nous vous proposons une note synthétique afin de vous aider à vous y retrouver.

RAPPEL !

Où trouver les informations liées à l'Autorisation de Mise en Marché (AMM) ?

> L'étiquette à jour dit tout !

Homologation du produit : fabricant, nom du produit, substance(s) et concentration, domaine d'application, n° d'AMM (7 chiffres)

Usages et doses autorisés

Conditions d'application : ZNT, délai de rentrée, délai avant récolte (DAR), etc.



Pictogrammes de danger
Mention d'avertissement « Danger » « Attention »
Mentions de danger : H312...

Conseils de prudence : P102
Gestion des emballages : ADIVALOR



Les produits CMR possèdent les mentions de danger H 340, H 341, H 350, H 350i, H 351, H 360F, H360D, H 361f, H361d et H371.



Les produits T ou T+ ont le même pictogramme « tête de mort » et les mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372.

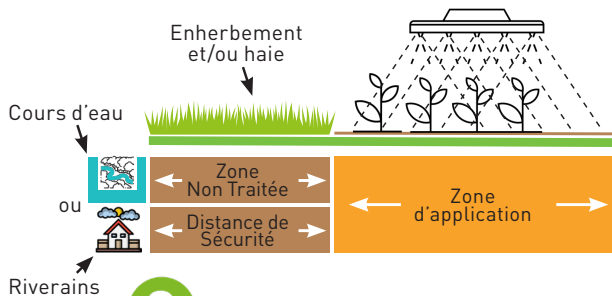
Les informations sont aussi disponibles en ligne sur le site ephy.anses.fr.

DÉFINITION DE LA ZNT [ZONE DE NON-TRAITEMENT] ET DS [DISTANCE DE SÉCURITÉ]

ZONE : Espace linéaire d'une largeur donnée, en marge d'une zone à protéger

NON TRAITEMENT : Seuls les traitements sont à proscrire

DS : Distance de Sécurité en proximité de riverains



Pourquoi ? Protection contre la dérive d'un produit hors de sa zone de destination.

DS RIVERAINS

> RIVERAINS

Bâtiments habités

Parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments (jardin)

Lieux hébergeant des personnes vulnérables

Lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements

> Lieux hébergeant des personnes vulnérables, lesquels sont concernés ?

Lieux fréquentés par des enfants (crèches, établissements scolaires, centres de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public)

Hôpitaux et établissements de santé

Maisons de retraite, EHPAD




Établissements accueillant des adultes handicapés



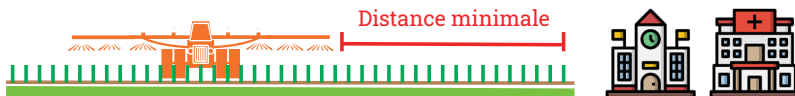
DISTANCES À RESPECTER



1/ À proximité de riverains et travailleurs réguliers



Produits dangereux		Autres produits		 LE BIOCONTRÔLE Protéger la culture par nature
  20m non-réductible	10m non-réductible	10m Arboriculture et vignes	5m Grandes cultures, maraîchage et légumes	
. CMR1 (H340, 350,360) . Perturbateurs endocriniens . H300, H310, H330, H331, H334, H370, H372	CRM2 (H341, H351, H361) par décision d'AMM d'ici 01/10/2022	Réduction 5m Réduction 3m Réduction si : . Matériel de réduction de la dérive** publié au Bulletin Officiel du Ministre de l'agriculture (5m si 66 à 75% réduction dérive, 3m si 90% réduction dérive) . Dispositif végétal égal à la hauteur de la culture . Selon les préconisations de la charte disponible sur agri82.chambre-agriculture.fr		. Bio-contrôle/ UAB/ substance de base . Organismes nuisibles réglementés . Milieux fermés

2/ À proximité de lieux accueillant des personnes vulnérables



Tous produits article L253.1 Code rural et de la pêche maritime sauf produits à faible risque (H400, H410 à H413, EUH059) - Arrêté 10 mars 2016, Arrêté préfectoral 8 novembre 2016.					
	Lieux Catégorie A ¹ 		Lieux Catégorie B ² 		
	Pendant les horaires sensibles ³	Hors horaires sensibles	Pendant les horaires sensibles ⁴		Hors horaires sensibles
			Présence de haies conformes ⁵	Absence de haies ou haies "non-conformes"	
Pulvérisation SANS moyen matériel inscrit au Bulletin Officiel pour limiter la dérive	Interdit à moins de : . 5m (cultures basses et ZNA ⁶) . 20m (vignes) . 50m (vergers, arbres / arbustes en ZNA ⁶)	Autorisée	Autorisée	Interdit à moins de : . 5m (cultures basses et ZNA ⁶) . 20m (vignes) . 50m (vergers, arbres / arbustes en ZNA ⁶)	Autorisée
Pulvérisation AVEC moyen matériel inscrit au Bulletin Officiel pour limiter la dérive	Intérdit à moins de : . 5m (cultures basses et ZNA ⁶ , vignes et vergers) . 50m (arbres / arbustes en ZNA ⁶)	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée

¹Lieux de Catégorie A : école, crèches, halte-garderie, centres de loisirs aires de jeux et parcs jardins espaces verts publics

²Lieux de Catégorie B : hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, accueil ou hébergements de personnes âgées, d'adultes handicapés ou de personnes atteintes de pathologie graves

³Horaires sensibles (cat. A) : 20 minutes avant ouverture jusqu'à 20 min. après ouverture

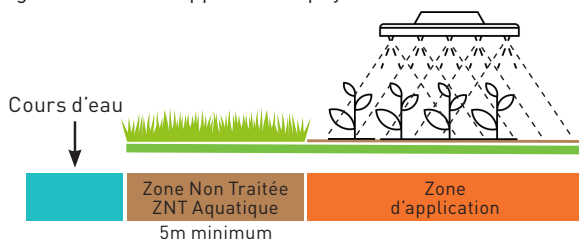
⁴Horaires sensibles (cat. B) : 20 minutes avant jusqu'à 20 min. après la période de sortie possible des personnes dans les espaces ouverts

⁵Haies conformes (cat. B) : hauteur > culture et pulvérisateur, haie continue, homogène et dense

⁶ZNA : zone non-agricole

ZNT AQUATIQUE

- Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, ne pouvant recevoir aucune application directe de produit phytosanitaire.
- La liste des points d'eau est matérialisée par la couleur bleue sur la carte IGN au 25000^{ème} (traits pleins ou pointillés).
- Les ZNT de 20 ou 50m peuvent être réduites (ZNT 5m) si :
 - 1/ Mise en place :
 - . d'un enherbement + haie en cultures hautes
 - . d'un enherbement en cultures basses
 - 2/ Utilisation d'un matériel anti-dérive homologué en cultures basses
 - 3/ Enregistrement des applications phytosanitaires



IGN (1/25000^{ème})



Cartes IGN classiques -
Géoportail (geoportail.gouv.fr)

ZNT :

Celle de l'AMM ou sur l'étiquette du produit

Par défaut : 5m si pas de mention dans l'AMM ou étiquette du produit

ephy.anses.fr
mesparcelles.fr

ZONE NON CULTIVÉE ADJACENTE (ZNCA)



Photo © C.Cerdon / CA34

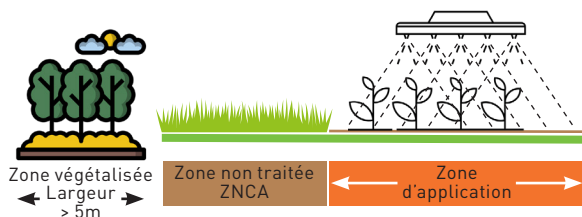
ZNCA :

ZNCA ou ZNT arthropodes ou ZNT plantes non cibles

ZNCA définies par la directive européenne 2003/82/CF

Pas de réglementation française

- Toutes zones végétalisées situées à l'extérieur de la parcelle cultivée et contiguës à cette parcelle, ayant une largeur minimale de 5 m, à l'exclusion des autres parcelles cultivées, des voies de circulation, des zones constituant des mesures de gestion (DVP, dispositif anti-dérive), des zones d'habitation. Il s'agit par exemple des bois, taillis fossés, mares, bords de route larges, etc..
- Protège les organismes aquatiques, les plantes non cibles, arthropodes non cibles, insectes.



Information sur l'étiquette du produit liée à son AMM :

> Spe3

**5, 20 ou 50m
(jusqu'à 500m selon les produits)**

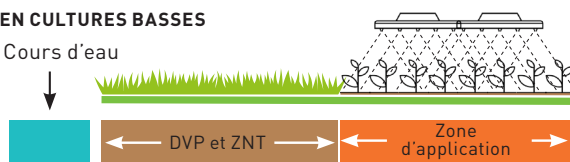


DVP [DISPOSITIF VÉGÉTALISÉ PERMANENT]

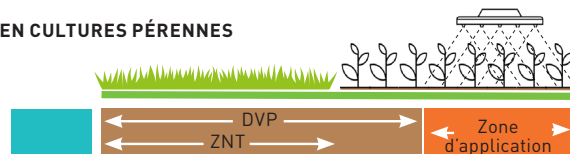
- Zone complètement recouverte de façon permanente de plantes herbacées ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau
- Le DVP ne peut pas être constitué de la culture en place (sauf cas particuliers de cultures pérennes avec enherbement permanent sur la totalité de la surface concernée par exemple) et ne peut pas être réduit.
- C'est une mesure de gestion du risque de transfert par ruissellement
- Plus son implantation est ancienne, plus il est efficace.
- Le DVP est défini dans l'AMM des produits (Spe3), il constitue une condition d'emploi. S'il n'est pas en place, les conditions pour utiliser le produit ne sont pas remplies.

EN CULTURES BASSES

Cours d'eau



EN CULTURES PÉRENNES



DVP et ZNT :

Information sur l'étiquette du produit liée à son AMM :
> Spe3

Selon les produits :

ZNT = 5m et DVP = 5m

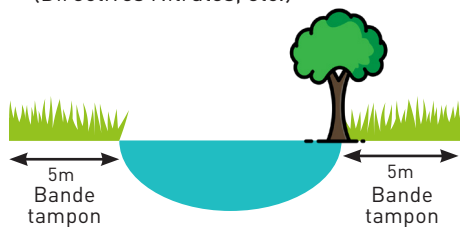
ZNT >= 20m et DVP >= 5m

ZNT >= 20m et DVP = 20m

ZNT >= 5m et largeur DVP non spécifiée

BANDES TAMPONS

- Bande enherbée d'au minimum 5m, en bordure de cours d'eau, limitant l'érosion des sols et contribuant à la protection des eaux courantes par la limitation des risques de pollutions diffuses.
- Elles sont obligatoires :
 - 1/ Sur les cours d'eau BCAA dans le cadre de la PAC
 - 2/ Pour réduire les ZNT Aquatiques à 5m
 - 3/ Dans le cadre d'autres réglementations (Directives Nitrates, etc.)



Bandes tampons :

5m minimum de large

Spontanée ou implantée

Couvrante ou permanente

Herbacée, arbustive ou arborée



- Apport de fertilisants et traitements phytosanitaires interdits
- Labour interdit

COURS D'EAU BCAA

Cours d'eau en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25000 les plus récemment éditées

Cours d'eau en trait bleu pointillé repris en annexe II de l'arrêté national BCAA du 24 Avril 2015 modifié.



Géoportail
geoportail.gouv.fr

> TEXTES DE RÉFÉRENCES

Règlements européens :

- Règlement européen 1107/2009
- Règlement européen 547/2011
- Directive 2003/82/CE du 11 septembre 2003

Code rural et de la pêche maritime :

- L.253-7-2
- L.253-17-3
- L.215-7-1

Autres textes :

- Arrêté préfectoral DDT82-2016-11-08-001 du 8 novembre 2016
- Arrêté du 4 mai 2017
- Décret n°2019-1500
- Décret 2022-62
- Arrêté du 27 décembre 2019
- Arrêté du 25 janvier 2022
- Arrêté national BCAA du 24 Avril 2015 modifié
- Arrêté préfectoral DDT 82-2022-01-19-00004 du 19 janvier 2022
- Charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques 2022 pour le département du Tarn-et-Garonne (29 juin 2022)

Rédacteurs :

Document original rédigé par Chloé Guérin, coordinatrice du groupe phyto de la Chambre d'agriculture de l'Aude avec l'appui de Nicolas Sourd, Chargé de Mission Animation Régionale Ecophyto et Loïc Doussat, Ingénieur Territorial DEPHY Ecophyto.

Adaptation départementale réalisée par Sophie Tuyères, chargée de mission références et agronomie, et Sylvie Bochu, référente phytos, à la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne.

Édition du 06 octobre 2023

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Élevage
Pêche
Forêt*

Contact

SERVICE ENVIRONNEMENT, AGRONOMIE ET VÉGÉTAL

Référente phytosanitaire Sylvie Bochu - 05 63 63 63 45 - sylvie.bochu@agri82.fr